

Interdiction d'importer, d'acheter ou de transférer des produits sidérurgiques transformés dans un pays tiers, à partir de produits sidérurgiques originaires de Russie

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, l'Union Européenne n'a cessé de mettre en place des mesures restrictives pour sanctionner les agissements russes. L'objectif principal des vingt-sept, est de limiter les capacités de la Russie à financer la guerre contre l'Ukraine. **Le règlement n°833/2014**, en est un parfait exemple. Ce règlement met en place des sanctions visant à restreindre ou interdire l'importation et l'exportation de certains produits originaires de Russie.

Ce règlement consolidé, a été modifié par le règlement du Conseil 2023/1214 du 23 juin 2023. Cette modification a ajouté **un point d) à l'article 3 octies du règlement**, selon lequel : il est interdit d'importer, d'acheter ou de transférer des marchandises listées à **l'annexe XVII** du règlement, contenant des intrants sidérurgiques, listés dans la même annexe, et d'origine russe ou en provenance de Russie. En d'autres termes, cette modification du règlement consolidé, vient poser l'interdiction d'importer, d'acheter ou de transférer des produits sidérurgiques contenus dans l'annexe XVII du règlement, **dès lors qu'ils ont été transformés dans un pays tiers en incorporant des produits visés dans cette annexe, originaires de Russie**. L'annexe XVII vise, notamment, le fer, fils et barres de fer, réservoirs, cuves, clous, vis et boulons.

Le point d) de l'article 3 octies, sera effectif à partir du **30 septembre 2023**. Il y a cependant des nuances, concernant les produits énumérés à l'annexe XVII, et relevant de la nomenclature douanière **7207 11**. En effet, pour ces produits, l'interdiction s'appliquera seulement à compter du **1^{er} avril 2024**. S'agissant des produits relevant de la nomenclature douanière **7207 12 10 ou 7224 90**, l'interdiction débutera à compter du **1^{er} octobre 2024**.

La Commission vient de publier ses « FAQ » sur le sujet. Elle rappelle que, l'interdiction de l'article 3 octies d), concerne uniquement les produits listés à l'annexe XVII, et plus précisément les positions tarifaires 7206 à 7229 du chapitre 72 et au chapitre 73 complet. Elle précise également que, le pays où a lieu la transformation n'est d'aucune importance.

Ensuite, les articles pouvant être considérés comme des emballages métalliques, et qui sont uniquement destinés à contenir les marchandises à importer, acheter ou transférer, ne sont pas soumis à ces dispositions.

Les marchandises qui sont **déjà en libre circulation** au sein de l'Union ne seront pas non plus soumises à cette interdiction. En revanche, cette interdiction s'applique aux importations qui entrent dans l'Union à compter du **30 septembre 2023**, si, ces marchandises ont été fabriquées ou produites après le **23 juin 2023**.

La Commission précise également dans ses FAQ que si les marchandises susmentionnées se trouvent déjà sur le territoire de l'Union, et ont été présentées aux autorités douanières avant le 30 septembre 2023, **l'article 12 sexies** du règlement s'applique (mainlevée possible pour les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union sous réserve de leur date d'entrée).

Enfin, face à ces mesures la **preuve de l'origine lors de la mise en libre pratique sur le territoire de l'UE**, est un élément indispensable. La Commission a précisé dans ses FAQ que, le « Mill Test Certificate » (MTC) est l'un des documents qui permettra de prouver l'origine des produits semi-finis et finis.

Lors de la mise en libre pratique des produits listés dans l'annexe XVII du règlement, **l'un des codes devra être précisé : L139, Y859 ou Y824**. Le premier code atteste que : les produits finis ou leurs intrants sidérurgiques sont en provenance ou d'origine russe, mais, qu'ils bénéficient de la dérogation prévue au **point 7 de l'article 3 octies** du règlement (domaine du nucléaire). En utilisant le code **Y824**, **l'importateur** attestera que, les produits et les intrants, **ne sont pas originaires ou en provenance de Russie**. Pour terminer, le code Y859, devra être mentionné si l'importateur souhaite bénéficier de la dérogation prévue à **l'article 12 sexies** du règlement.

Le lien vers le texte : [Règlement \(UE\) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#)

FAQ de la Commission Européenne: [QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES – AU 2 OCTOBRE 2023](#)

Le lien vers la Note aux opérateurs du 21.09.2023 de la DGDDI : [note aux opérateurs](#)

Notre équipe reste à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse: dscustomsdouane@dsavocats.com.